



PROCES-VERBAL N° 10

Commission Régionale Contrôle Mutations.

Réunion du : Jeudi 29 septembre 2022.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

**1°) CAS DU JOUEUR REMY BOULET (Sénior) DE LA J.S. BONIFACIO (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) à l'U.S. ST PIERROISE (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)
DEMANDE ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.**

Suite à la réponse de Monsieur DISIMONE Jean-Pierre (Président de la J.S. BONIFACIO Ligue Corse de Football), en date du lundi 26 septembre 2022 et jugeant sur pièces et en premier ressort.

- Considérant que le club quitté formant opposition au changement de club du joueur cité en rubrique, invoque le fait que Monsieur BOULET Remy n'a pas versé les loyers de son domicile des mois de janvier, mars et la moitié de celui février 2022 à sa locataire Mme ZURIA CARINE d'un montant total de **1875 euros**.
- Considérant que le club de la J.S. BONIFACIO s'étant porté garant lors de sa venue à Bonifacio, a été contraint de verser un chèque de **1600 euros** à Mme ZURIA Carine.
- Considérant que Monsieur BOULET Remy ne s'est toujours pas acquitté du montant de sa licence sénior de **150 euros**.
- Considérant que Monsieur BOULET Remy a quitté son travail (trouvé par le club) auprès d'un de nos sponsors, précipitamment, en laissant des dettes de plus de **250 euros**.

En conséquence le club de la J.S. BONIFACIO a refusé la lettre de sortie pour le sénior BOULET REMY pour dettes envers le club et la société bonifacienne et a fourni les documents attestant de ces dettes :

- Le contrat de location de Madame ZURIA CARINE
- Le bordereau de banque attestant notre versement d'un chèque de 1600 euros
- Une lettre de Madame ZURIA CARINE attestant les loyers dus de Monsieur BOULET Remy

En conséquence, par ces motifs :

La Commission accepte les motifs invoqués comme recevable, concernant toutes les dettes de Monsieur BOULET Remy et conditionne la levée de l'opposition au remboursement des frais occasionnés par ce joueur.

2°) CAS DES JOUEURS RAMDANI Ilyes (U13) et KACHAAI Abdellah (U11) du F.C. ORIENTE au club de l'U.S. GHISONACCIA PRUNELLI (Ligue Corse de Football) :
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

PREMIER JOUEUR KACHAAI Abdellah (U11).

Le club quitté, le F.C. ORIENTE n° 532778, ayant donné son accord par mail en date du mardi 27 septembre 2022, la Commission accorde le changement de club avec **CACHET MUTATION HORS PERIODE pour le joueur KACHAAI Abdellah (U11).**

DEUXIEME JOUEUR RAMDANI Ilyes (U13).

La COMMISSION jugeant en premier ressort ;

- Considérant le courrier reçu par mail le samedi 24 septembre 2022 de Monsieur RAMDANI Abdekader, qui certifie sur l'honneur mais sans apporter de preuves que le joueur cité en rubrique ne veut plus jouer au club du F.C. ORIENTE et qu'il n'a signé aucun document.
- Considérant que le club quitté n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis pour ce joueur **RAMDANI Ilyes (U13),**

EN CONSEQUENCE :

La Commission accorde le changement de club et demande à l'U.S. GHISONACCIA PRUNELLI de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur RAMDANI Ilyes (U13) et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.

3°) CAS DES JOUEURS CARAS Vincent et DOTTEL Jean-Baptiste (Séniors Futsal) de BASTIA AGGLO FUTSAL à F.C. BORGIO FUTSAL :
Dispense du cachet de mutation.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les deux documents du Secrétaire de BASTIA AGGLO FUTSAL (Monsieur GRAZIANI Antoine), en date du vendredi 23 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les trois joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. BORGIO FUTSAL entre dans cette catégorie pour la saison 2022-2023,

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D » sur la licence des deux joueurs CARAS Vincent et DOTTEL Jean-Baptiste.**

➤ Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.

4°) CAS DES JOEUSES BRIGHI Léa, DONZELLA Pauline, MARAIS Estelle, MILANO Alyssa, TESTA Lucie, TESTA Marie, FERREIRA PEREIRA Lara, LELEZEC Laure de l'A.C. AJACCIO à O. ALATA
RETRAIT DU CACHET MUTATION.

L'A.C. AJACCIO n'engageant aucune équipe dans la catégorie féminine pour la saison 2022-2023, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les huit joueuses citées en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces huit joueuses au profit du club d'Olympique ALATA.

5°) CAS DU JOUEUR JBILOU Mohamed (U17) à l'U.S.C. CORTE :
Dispense du cachet de mutation.

Suite au mail de l'U.S.C. CORTE en date du mardi 20 septembre 2022, informant la Commission que le joueur cité en rubrique n'avait pas de clubs en 2020/2021 et a été considéré comme muté car de nationalité étrangère.

Il a donc bénéficié d'un accord de la Fédération Marocaine sans pour autant y détenir une licence, et ce joueur est en France depuis de nombreuses années :

En conséquence

LA COMMISSION :

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence du joueur JBILOU Mohamed (U17).**

➤ Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.

6°) CAS DU JOUEUR SOW Ousmane (Sénior) de ATHLETIC CLUB ARLESIEN (LIGUE MEDITERRANEE-DISTRICT PROVENCE) à A.S FURIANI AGLIANI (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) :

Dispense du cachet de mutation.

Suite au mail de l'AS FURIANI AGLIANI en date du mardi 27 septembre 2022, informant la Commission que le joueur cité en rubrique était sur le point de faire une licence Amateur à l'A.S. FURIANI AGLIANI durant la période de transfert (15 Juillet 2022).

Hors ce joueur était bloqué informatiquement sur Footclub car il l'a été enregistré par son club précédent l'A.C. ARLES en contrat fédéral le 08 Juillet 2022.

En conséquence

LA COMMISSION :

➤ Ne peut donner son accord pour la demande de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur SOW Ousmane (Séniors)